

CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020

GT du 3 mars 2020

Fiche n° 2 – Déclaration automatique : l'impact sur les services

I. Impact sur la saisie et taxation des déclarations

En l'absence de prise en compte d'un dépôt effectif de déclaration, tous vecteurs confondus (déclaration en ligne, via l'appli Impots.gouv ou EDI-IR, saisie de la déclaration dans Iliad ou simple mention d'un dépôt de la déclaration dans Iliad), au moment de l'extraction du DECA pour la 2^e émission IR, les informations pré-remplies seront transmises pour taxation, sans aucune action des services.

Les calendriers de fermeture de la déclaration en ligne et de l'EDI-IR (dernière date limite internet au 4 juin 2020 pour une fermeture des canaux de déclaration au 25 juin 2020 midi) permettront d'assurer une redescende exhaustive dans Iliad des déclarations déposées avant extraction pour taxation à la 2^e émission IR (extraction du DECA de la 2^e IR est prévue le 3 juillet 2020).

Une attention toute particulière doit donc être portée sur la saisie de l'ensemble des déclarations papier des foyers éligibles à la déclaration automatique avant l'extraction en taxation à la 2^e émission, afin d'éviter la taxation des informations préremplies, alors même qu'une déclaration aurait été déposée sans être traitée, ce qui induirait la nécessité, préjudiciable à l'utilisateur, de devoir réaliser une imposition corrective *a posteriori*.

À titre dérogatoire, à défaut d'avoir pu saisir la déclaration avant l'extraction en taxation à la 2^e émission IR, il est impératif que l'agent saisisse son dépôt dans l'application Iliad.

Il est précisé que si une déclaration était saisie dans un SIP, alors que le foyer est éligible à la déclaration automatique dans un autre SIP, sans que l'information de cette saisie ne soit parvenue au SIP détenteur de la déclaration automatique, celle-ci sera supprimée et le doublon de taxation sera rejeté lors de l'identification vers les référentiels. La déclaration saisie et déposée sera donc taxée. Aucune intervention ne sera à réaliser, dans ce cas, par les agents de SIP.

Malgré le dispositif de communication mis en place pour accompagner les usagers dans la mise en œuvre de la déclaration automatique, ce nouveau dispositif pourrait se traduire par des absences de dépôt inopportunes, *a fortiori* la 1^{re} année, les foyers concernés réalisant lors de la réception de leur avis d'impôt qu'ils ont, par exemple, omis des revenus ou des charges (dons, frais de garde, etc.).

Afin d'alléger la charge des services face à un accroissement potentiel des contentieux lié à la déclaration automatique, des travaux sont en cours pour augmenter le périmètre d'accès au service de correction en ligne des revenus. Pour mémoire, jusqu'à présent, ce service était réservé aux seuls foyers ayant déclaré en ligne durant la campagne depuis le portail impots.gouv.fr ou depuis leur smartphone (les dépôts EDI-IR et papier en sont exclus). À compter de l'été 2020, le service sera aussi offert aux usagers éligibles à la déclaration automatique ayant utilisé leur faculté de dispense de dépôt (et sera possiblement également offert aux foyers ayant déposé via les canaux EDI-IR ou papier).

II. Impact sur la relance des défailants

Par construction, les foyers éligibles à la déclaration automatique partiront automatiquement, sauf dépôt déclaratif effectif, en taxation à la 2^e IR. Ces foyers ne seront donc plus dans le champ de la relance des défailants en 2020.

La mise en œuvre de la déclaration automatique devrait ainsi diminuer fortement le volume des travaux de relance des défailants déclaratifs.

III. Impact sur l'accueil des usagers

Certaines directions sont fortement confrontées, tout au long de l'année, à des foyers qui viennent déclarer tardivement, sous format papier, pour obtenir un avis d'imposition leur permettant de justifier l'octroi d'aides diverses. Ces foyers sont majoritairement non imposables et beaucoup ne déclarent pas leurs revenus dans les temps, créant ainsi un afflux de demandes auprès des services tout au long de l'année.

La mise en place de la déclaration automatique va permettre de taxer automatiquement ces foyers sur la base des informations connues de l'administration. Ces foyers recevront ainsi, de manière totalement automatique, leur avis d'imposition à l'été 2020 et ne seront plus obligés de se rendre auprès de leur service des impôts des particuliers pour obtenir leur avis d'impôt.

IV. Impact sur la taxation de la TH

La déclaration automatique permettra de faire bénéficier les défailants déclaratifs de la réforme nationale de la TH lorsqu'ils en seront bénéficiaires grâce à une prise en compte systématique de leur revenu fiscal de référence. Par conséquent, les agents n'auront plus à traiter les réclamations contentieuses de ces usagers et à leur accorder *a posteriori* le dégrèvement de la TH au moment du dépôt tardif de leur déclaration.